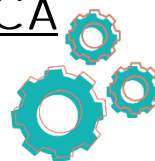




Aide juridictionnelle

[Mise à jour juillet 2021]

Fiche outil produite par l'AGLCA



Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur l'aide juridictionnelle. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.

Fiche synthétique

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.

Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?	- Permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des frais liés à une procédure judiciaire, civile, pénale ou administrative - L'aide juridictionnelle peut être accordée à une association si elle ne dispose pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais
Comment en faire la demande ?	- utiliser le formulaire CERFA n°15626*02 via le site du service public - ou déposer la demande au Tribunal judiciaire de votre lieu de résidence joindre le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur »

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



Fiche détaillée

I/Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des frais liés à une procédure judiciaire. Elle « peut être exceptionnellement accordée aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes * ».

**Les ressources à prendre en compte sont celles de l'année civile précédente, après déduction des frais généraux (frais de personnel, de locaux, de secrétariat) et autres dépenses nécessaires à son fonctionnement.*

En France, l'aide juridictionnelle peut être accordée dans les cas suivants :

- Procédure civile (divorce, demande d'indemnisation à l'assurance...)
- Procédure pénale (procès devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises...)
- Procédure administrative (recours contre un refus de permis de construire ou une sanction administrative...)

Toutes ces procédures judiciaires, qu'elles soient devant un tribunal administratif ou judiciaire, peuvent être concernées par l'aide juridictionnelle **dès lors qu'elles nécessitent l'engagement de frais : avocats, huissiers...**

L'aide juridictionnelle peut être accordée à une association si elle ne dispose pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais.

Si l'association dispose d'un contrat de protection juridique lui permettant de prendre en charge les frais nécessaires à la défense de ses intérêts en justice, l'aide juridictionnelle ne pourra lui être accordée.

→ **Aucun texte ne détermine un plafond de ressources au-dessus duquel l'association ne pourrait bénéficier de l'aide.** Le ministère de la Justice apprécie donc au cas par cas les demandes et sa décision est susceptible de recours.

II/Comment en faire la demande ?

Pour demander l'aide, vous devez utiliser le formulaire cerfa n°15626*02, à retirer dans votre mairie, au tribunal ou à télécharger via ce lien :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R47004>

→ Si vous avez un contrat de protection juridique ne prenant pas en charge les frais du procès, vous devez joindre au présent formulaire :

- Une attestation de non-prise en charge

→ Si votre contrat permet une prise en charge partielle, vous devez joindre :

- Le détail des frais déjà couverts.

Même si l'association a obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas la condamner à payer les frais du procès payés par son adversaire.

Si l'action en justice est déclarée abusive par le juge, ou si les ressources de l'association ont augmenté depuis le moment où la demande a été introduite, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle pourra être retirée.

L'association devra alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.

En fonction des ressources de l'organisme, l'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle.

- Dans le premier cas, l'avocat et les autres professionnels du droit (huissiers, experts, etc.) seront payés directement par l'État.
- Dans le deuxième cas, l'État paiera une partie des frais : l'organisme paiera le reste dû, selon l'accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, huissier, etc.). Que l'aide soit partielle ou totale, l'organisme devra payer à son avocat le droit de plaidoirie dû devant certaines juridictions.

1) Où déposer ma demande ?

- Si votre affaire n'est pas engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre lieu de résidence.
- Si votre affaire est déjà engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.
- Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire situé dans la même commune que la cour d'appel. Vous pouvez également déposer votre demande dans un service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr

Pour Bourg-en-Bresse :

Bureau d'aide juridictionnelle
Tribunal judiciaire
32, avenue Alsace Lorraine 01000
BOURG EN BRESSE
[04 26 37 73 00](tel:0426377300)

Ouvert du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

2) Que doit contenir ma demande ?

Avant de déposer votre demande au bureau d'aide juridictionnelle, assurez-vous que tous les champs du formulaire ont été dûment remplis et que les pièces justificatives nécessaires sont jointes.

N'oubliez pas de joindre le formulaire de « **demande d'intervention auprès de l'assureur** » avec l'encadré « attestation de non-prise en charge » rempli si vous êtes assuré. Tout dossier incomplet entraînera un temps de traitement supplémentaire, voire la caducité de votre demande.

Ainsi, pour les litiges de l'association couverts par une assurance automobile ou ceux couverts par une responsabilité civile ou une garantie multirisque, l'aide juridictionnelle ne peut être demandée qu'après un refus total ou partiel de l'assureur. Si [l'association n'est pas couverte par une assurance en protection juridique](#), elle devra fournir une attestation de non-intervention complétée par l'assureur.

3) Où obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ?

Vous pouvez vous faire assister dans une Maison de Justice et du Droit ou un Point d'accès au droit proche de chez vous.

Pour trouver une Maison de Justice et du Droit ou un Point d'Accès au Droit, rendez-vous sur : www.annuaires.justice.gouv.fr et indiquez « Maison de Justice et du Droit (MJD) » ou « Point d'accès au droit (PAD) » dans la catégorie recherchée et votre code postal dans le champ « territoire ».

Pour Bourg-en-Bresse :

Maison de la justice et du droit
34, Cour de Verdun
01000 BOURG EN BRESSE
[04 74 14 01 40](tel:0474140140)



Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h



Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43

**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet...

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr